



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross / Joé Spier  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 314 / 347  
Courriel: pgross@chd.lu / jspier@chd.lu

Au pétitionnaire

Luxembourg, le 13 juillet 2022

Objet : Votre pétition 2107 – Schluss mat der steierlecher Diskriminéierung géint Elengerzéier!  
/ Mettre fin à la discrimination fiscale des familles monoparentales!

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la prise de position de Madame la Ministre des Finances au sujet de la pétition citée en référence.

Sans réaction de votre part dans un délai de deux mois, l'instruction de votre pétition sera à considérer comme étant close.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand ETGEN  
Président de la Chambre des Députés



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 30-06-2022

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

30 JUIN 2022

SCL: PET 2107 – 1142 / sp

Objet : Pétition n° 2107 – Schluss mat der steierlecher Diskriminierung géint Elengerzéier! Mettre fin à la discrimination fiscale des familles monoparentales!

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 27 avril 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 2107 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 83ex67020

Luxembourg, le 17 juin 2022

Concerne : Pétition n° 2107 — Mettre fin à la discrimination fiscale des familles monoparentales

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition 2107 sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1142	SCL:
Entré le: 21 JUIN 2022	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	

Yuriko Backes  
Ministre des Finances



## **Prise de position de Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes concernant la pétition n°2107 – Mesures en faveur des familles monoparentales**

Par la pétition n°2107, le pétitionnaire, à savoir, le Collectif Monoparental, demande de mettre fin à la discrimination alléguée des familles monoparentales. D'une part, il revendique le reclassement immédiat des familles monoparentales dans la classe d'impôt 2. D'autre part, il souhaite voir adapté le montant du crédit d'impôt monoparental (en abrégé ci-après, le « CIM ») à 2.500 euros par an, sans condition de salaire et d'aliments, pour tout parent élevant seul un ou plusieurs enfants.

### **1) Reclassement des familles monoparentales en classe d'impôt 2**

Tout d'abord, il convient de rendre attentif au fait que, suite au divorce ou à la séparation, le parent qui vit avec l'enfant est d'ores et déjà classé pendant trois ans dans la classe d'impôt 2.

Notons également que lors de la réforme fiscale 2017, la progressivité de l'impôt en classe 1a a été limitée pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation a restreint le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros (contre un revenu compris entre 33.978 euros et 35.250 euros précédemment), à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros (à partir d'un revenu supérieur à 35.250 euros précédemment), à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Il convient par ailleurs de relever que toutes les familles, indépendamment de leur composition, bénéficient d'un certain nombre de prestations non négligeables, comme l'encadrement gratuit pour chaque enfant de 20 heures par semaine à la crèche, la gratuité des maisons relais pendant les semaines d'école, la gratuité des repas à l'école, la gratuité des manuels scolaires ou encore la gratuité de l'enseignement musical. A cela s'ajoute également la gratuité des transports publics. Enfin, suite à l'accord tripartite du 31 mars 2022, la subvention de loyer devrait progresser en moyenne de 50% par rapport à la situation actuellement en vigueur et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière, tel que cela figure déjà dans le projet de loi n° 7938 relative aux aides individuelles au logement.

En outre, il convient de noter que les familles monoparentales bénéficient au même titre que les autres du crédit d'impôt énergie et des autres aides mises en place dans le cadre de l'« Energiedesch » et du « Solidaritätspak ».

### **2) Augmentation du CIM à EUR 2.500 par an sans condition de salaire et d'aliments**

De prime abord, il convient de rappeler qu'étant donné que suite au divorce ou à la séparation, le parent qui vit avec l'enfant est classé pendant trois ans dans la classe d'impôt 2, il n'est pas possible de lui accorder le CIM – réservé à la classe 1a – au cours de ces trois ans. Il n'est, par ailleurs, pas exclu dans tous les cas de figure que la charge fiscale en classe 2 soit plus élevée que celle en classe 1a avec octroi du CIM.

Compte tenu de la différence de définition d'un ménage au sens démographique et d'un ménage au sens fiscal, l'ACD ne dispose pas d'un recensement des familles monoparentales en tant que tel.

L'Administration des contributions directes (ACD) ne saisit pas de détail sur la nature de l'allocation versée, uniquement un montant global par contribuable étant renseigné. Par conséquent, l'ACD ne dispose pas d'informations exploitables sur le type d'allocations venant en déduction du crédit d'impôt.

Le CIM est accordé, sur demande, soit sur base d'une fiche de retenue d'impôt, soit sur base d'une déclaration fiscale. En date de février 2022, le nombre de personnes ayant obtenu le CIM s'élève à<sup>1</sup> :

	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Nombre de CIM demandés via déclaration fiscale	5.058	5.568	4.869
Nombre total de CIM accordés	5.660	6.163	5.453

Le pourcentage des personnes à revenu imposable inférieur à 35.000 euros et touchant le CIM intégral de 1.500 euros, par rapport à l'ensemble des monoparentaux à revenu imposable inférieur à 35.000 euros et touchant le CIM, est constant et s'élève à 35 pour cent sur l'ensemble de la période analysée. Pour les personnes à revenu imposable supérieur à 105.000 euros, ce pourcentage s'élève à approximativement 45 pour cent sur l'ensemble de la période visée.

Sur l'ensembles des foyers monoparentaux (résidents et non-résidents) existants, à peu près 5.000 personnes par an touchent donc le CIM. A supposer que le montant du CIM soit augmenté à 2.500 euros et que, par simplification, la condition liée aux allocations disparaisse, le déchet fiscal devrait avoisiner les 80 millions d'euros. *par an*

Si des allègements ciblés au profit des ménages les plus nécessiteux sont bien envisageables, il semble prématuré, au regard de la situation actuellement tendue des finances publiques, de s'engager à ce stade sur une feuille de route concrète en la matière.

---

<sup>1</sup> Réponse de Madame la Ministre des Finances à la question parlementaire n° 5905 du 9 mars 2022 de Madame la Députée Diane Adehm concernant le crédit d'impôt monoparental.